Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-244200630-20260924-2026-086-CC-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2026
Publication : 05/10/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA LOIRE

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
30	25	29
Date de la convocation		
18/09/2026		
Date d'affichage		
18/09/2026		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil de la COMMUNAUTE DE COMMUNES du
"PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE"
Séance du **jeudi 24 Septembre 2026 (20h)**
À SAINT-SYMPHORIEN DE LAY
L'an deux mille vingt six
et le vingt-quatre septembre à vingt heures

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Président.

Etaient présents :
LABOUTIERE Florence (Chirassimont), CHATRE Philippe (Cordelle), CORNET Delphine (Cordelle), DURET Nathalie (Croizet sur Gand), BABE Jean-Jacques (Fourneaux), GUILLON Jean-Christophe (Lay), PION Éric (Machézal), VIGNAND Colette (Neaux), DAVID Blandine (Neulise), PETERSEN Yannick (Neulise), ROFFAT Hubert (Neulise), HETSCH Jean-Marc (Pradines), MONDIERE Hubert (Pradines), GIANINA Antoine (Régny), LAIADI Ben Abdellah (Régny), MONTEL Fabienne (Régny), BAKOA Tristan (St Cyr de Favières), DELUBAC Adeline (St Cyr de Favières), COQUARD Romain(St Just la Pendue), GIRAUD Stéphanie (St Just la Pendue), MICOLON Laurianne (St Just la Pendue), PRAST Lionel (St Just la Pendue), GEAY Dominique (St Symphorien de Lay), PIZAY Séverine (St Symphorien de Lay), VEILLARD Patricia (St Victor sur Rhins),
Suppléant : VELLARD Thierry (Vendranges) en l'absence de BRETET Jean-Baptiste

Excusés ayant donné pouvoir :
PERRIN Gérald (St Priest la Roche) a donné pouvoir à COQUARD Romain (St Just la Pendue)
DADOLLE Aurélien a donné pouvoir à GEAY Dominique (St Symphorien de Lay)
MARTEIL Frédéric a donné pouvoir à PIZAY Séverine (St Symphorien de Lay)

Excusée :
CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins) et BRETET Jean-Baptiste (Vendranges)

Secrétaire de séance : GEAY Dominique

Délibération : 2026-086-CC
Objet : Conditions de mise en place du droit à la formation des élus

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-244200630-20260924-2026-086-CC-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2026
Publication : 05/10/2026

Délibération : 2026-086-CC
Objet : Conditions de mise en place du droit à la formation des élus

Chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil communautaire doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.
La formation des élus est organisée par le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-12 et suivants du CGCT et par renvoi de l'article L.5216-4, précisant que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des élus locaux.

Le montant total des dépenses de formation ne peut pas être inférieur à 2 % ni supérieur à 20 % du montant total des indemnités de fonctions alloués aux élus de la collectivité.

Le conseil communautaire,
Vu le code général des collectivités territoriales et les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 ;
Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2026 ;

Considérant :
- que les membres du Conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- que sont pris en charge, concernant les formations liées au droit à la formation des élus, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé, les frais d'enseignement, de déplacement (séjour et transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salarie, traitement ou revenus ;
- que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;
- que les thématiques retenus au titre du droit à la formation des élus communautaires portent sur les délégations et le fonctionnement de l'intercommunalité ;

Apres en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'ADOPTER** le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus communautaires, d'un montant égal à 2000 euros, soit 2.35 % du montant des indemnités des élus ;
- **D'INSCRIRE** les orientations suivantes dans le droit à formation :
  Les formations en lien avec les Transitions : écologiques, énergétiques, climatiques, sociales et démographiques, numériques…
  Les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions ;
  Les formations en lien avec les compétences de la collectivité ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-244200630-20260924-2026-086-CC-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2026
Publication : 05/10/2026

Délibération : 2026-086-CC
Objet : Conditions de mise en place du droit à la formation des élus

- **DE DECIDER** que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
  - agrément des organismes de formation ;
  - dépôt préalable à l'action de formation de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de l'intercommunalité ;
  - la présentation des justificatifs des dépenses ;
- **D'INSCRIRE ET IMPUTER** les crédits correspondant au budget principal sur les exercices concernés ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Fait à Saint-Symphorien de Lay,
Le 24/09/2026

Le secrétaire de séance,

Dominique GEAY

Le Président,

Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône
CoPLER

Hubert ROFFAT